

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 19 novembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis salle Jacques Prévert d'Argent-sur-Sauldre, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 36	Conseillers présents : 24	Nombre de votants : 29
-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------------

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Alexandre CERVEAU, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc GOURDOU, Mme Karine USCHANOFF, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Conseillère suppléante présente : Mme Cathy PRUNIER.

Pouvoirs : M. Pierre LOEPER a donné pouvoir à Mme Sophie ESPEJO, Mme Catherine DOGET a donné pouvoir à M. Sylvain DUVAL, M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT, M. Marc-Antoine BAILBY a donné pouvoir à M. Frédéric BOUTEILLE, M. Alain URBAIN donné pouvoir à Mme Laurence RENIER.

Absents : M. Pascal VILAIN, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Pascal MARGERIN, M. Hugues DUBOIN, M. Joël COULON, M. Daniel GAUTIER, M. Bernardino ADDIEGO et M. Philippe RAGOBERT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Yves DEBARRE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance et remercie la commune d'Argent-sur-Sauldre pour son accueil.

1.2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

M. DEBARRE est désigné secrétaire de séance.

1.3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 30 septembre 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 30 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1.4. Installation de Madame Uschanoff au conseil communautaire

A la suite de la démission de M. Jean-Marc Ruiz de son mandat de maire et de conseiller communautaire entraînant une recomposition du conseil municipal de la commune d'Oizon, c'est désormais M. Marc Gourdou qui est maire de la commune, et Mme Karine Uschanoff, première adjointe au maire. En conséquence, M. Gourdou et Mme Uschanoff sont les représentants de la commune d'Oizon au conseil communautaire Sauldre et Sologne.

M. Gourdou, siégeant précédemment au conseil communautaire, il convient de prendre acte de l'installation de Mme Uschanoff au sein du conseil de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune d'Oizon en date du 17 octobre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : PREND ACTE de l'installation de Mme Karine Uschanoff, conseillère communautaire titulaire représentant la commune d'Oizon.

1.5. Modification de la composition du bureau communautaire

A la suite de la démission de M. Jean-Marc RUIZ de ses fonctions de maire de la commune d'Oizon et de l'élection de M. Marc GOURDOU en date du 17 octobre 2024, il convient de procéder à la modification du bureau communautaire, composé de la Présidente, de cinq vice-présidents et de huit autres membres, qui sont les huit autres maires.

Le conseil communautaire est invité à procéder à l'élection du huitième autre membre.

Les autres membres sont élus selon les mêmes modalités que le président et les vice-présidents (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

M. GOURDOU est l'unique candidat.

Au premier tour de scrutin, M. Gourdou obtient l'unanimité des suffrages exprimés, et une abstention.

Proclamation de l'élection du huitième autre membre : M. GOURDOU a été proclamé membre du bureau communautaire et immédiatement installé.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0137 en date du 11 février 2021 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu la délibération n°2020-07-033 du 15 juillet 2020 déterminant la composition du bureau communautaire, ainsi que le PV relatif à l'élection du Président et des membres du bureau de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu la délibération n°2021-03-001 du 1^{er} mars 2021 modifiant la composition du bureau et créant un poste de quatrième vice-président ;

Vu la délibération n°2024-09-088 du 30 septembre 2024 modifiant la composition du bureau et créant un poste de cinquième vice-président ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil communautaire :

Article unique : PROCLAME M. Marc GOURDOU, membre du bureau de la Communauté de communes Sauldre et Sologne et le déclare installé.

1.6. Modification de la composition de la commission des finances

A la suite de l'élection de M. Marc GOURDOU, maire de la commune d'Oizon, il est proposé de modifier la composition de la commission des finances en remplaçant M. Jean-Marc RUIZ par M. Marc GOURDOU.

Vu la délibération n°2020-07-035 du 15 juillet 2020 portant création des commissions thématiques et élection de leurs membres, modifiée par délibération n°2021-03-004 en date du 1^{er} mars 2021 portant intégration de Monsieur le maire de Nançay au sein de cette commission, puis modifiée par délibération n°2023-02-011 en date du 27 février 2023 portant intégration de Madame le maire d'Argent-sur-Sauldre au sein de cette commission

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : MODIFIE la composition de la commission des finances dont les membres sont :

**M. Bernardino ADDIEGO
M. Frédéric BOUTEILLE
Mme Anne CASSIER
M. Joël COULON
M. David DALLOIS
M. Jean-Yves DEBARRE
M. Hugues DUBOIN**

**M. Marc GOURDOU
M. Pascal MARGERIN
M. Nicolas MOREAU
Mme Laurence RENIER
Mme Denise SOULAT
Mme Dominique TURPIN
M. Alain URBAIN**

1.7. Avenant à la convention de déploiement de l'e-administration pour les membres du GIP RECIA

La Communauté de communes Sauldre et Sologne a adhéré au GIP Récia en 2019 pour son compte et celui de ses 13 communes membres, afin de bénéficier d'un délégué à la protection des données (DPO) exigé dans le cadre de la RGPD (Réglementation Générale relative à la Protection des Données), et des services de base (e-administration). Cette mutualisation permettait de bénéficier d'une réduction globale de 10%. La Communauté de communes payait

la facture globale et refacturait à chaque commune sa part en fonction de la grille tarifaire du GIP, qui est fonction de la population et en appliquant la réduction de 10%.

Or, il n'est plus possible juridiquement de maintenir cette adhésion mutualisée. En conséquence, il convient de conclure un avenant dont l'objet est de mettre fin à toutes les stipulations relatives au déploiement mutualisé à la fois du délégué à la protection des données et de l'e-administration.

Parallèlement, chaque commune qui le souhaite devra prendre une délibération pour adhérer au GIP Récia.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du GIP RECIA de mettre fin au caractère mutualisé de notre adhésion ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 18 novembre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention de déploiement des services « e-administration » et « délégué à la protection des données » avec le GIP RECIA, ci-annexée.

1.8. Approbation de l'extension du périmètre de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Lors de sa séance du 11 octobre 2024, le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Val de Cher Controis (41) au sein de l'Etablissement Public Foncier. En tant que membre de l'EPFLI, l'avis de la Communauté de communes Sauldre et Sologne est requis concernant cette intégration nouvelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la notification de décision de l'EPFLI d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Val de Cher Controis, reçue en date du 29 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 18 novembre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable à l'intégration de la Communauté de communes Val de Cher Controis au sein de l'Etablissement Public Foncier Cœur de France.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à notifier cet avis au Président de l'Etablissement Public Foncier Cœur de France.

1.9. Approbation de la création d'un Pacte Territorial France Rénov'

Au 1^{er} janvier 2025, la réforme de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH). L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population. Cette

réforme marque la fin des contractualisations OPAH et des plateformes France Rénov telles qu'elles existaient précédemment.

Le nouveau modèle de contractualisation se décline à deux niveaux : au niveau régional et au niveau territorial (EPCI ou Départements).

À la suite de la candidature du Département du Cher pour porter un Pacte Territorial France Rénov', et vu le dispositif de Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique de l'Habitat, porté par le Pays Sancerre Sologne, il est demandé aux EPCI d'approuver la création d'un Pacte Territorial France Rénov' et de valider son portage local par l'une ou l'autre de ces structures.

Vu la candidature du Département du Cher pour porter un Pacte Territorial France Rénov' ;

Vu le dispositif de Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique de l'Habitat, porté par le Pays Sancerre Sologne ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 18 novembre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la création d'un Pacte Territorial France Rénov'.

Article 2 : PRECISE que l'échelle du Département, ou du Pays Sancerre Sologne, serait adapté suivant l'avis de l'autre Communautés de Communes ou du Pays Sancerre Sologne.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI

2.1. Convention de partenariat économique entre la Communauté de communes, la Région Centre-Val de Loire et Dev'Up

Le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) fixe comme priorité « *d'impulser et animer les synergies entre la Région, les Métropoles, les Agglomérations et les Communautés de Communes dans leur engagement en faveur de l'économie* ». Ce schéma conforte ainsi la complémentarité des rôles de chacun et marque le renforcement des liens entre la Région et les intercommunalités. Cette priorité conforte également le rôle de l'agence régionale de développement économique, Dev'Up.

Au travers d'une cette convention de partenariat économique les objectifs sont donc :

- Renforcer la mise en œuvre le SRDEII Ambition 2030 sur le territoire de l'intercommunalité,
- Engager un partenariat privilégié en matière de suivi des actions de développement économique entre la Région, Dev'Up et la Communauté de communes,
- Coordonner les interventions économiques de la Région et de l'intercommunalité.

Plus spécifiquement, à l'échelle de Sauldre et Sologne, cette convention s'articule autour de 3 volets. Le 1^{er} volet concerne l'animation économique mise en place localement et les engagements réciproques des signataires en la matière. Le second volet rappelle le cadre réglementaire en matière d'aides aux entreprises avec notamment la délégation par la Région des aides de faible montant (traduit par le dispositif Sauldre et Sologne Actif), l'ouverture par la Communauté de communes d'une possibilité d'abondements par la Région des aides immobilières et la possibilité offerte par la Région à la Communauté de communes de venir abonder ses aides (sans caractère d'automatisme). Enfin, le troisième volet se concentre sur la définition des priorités locales autour des axes du SRDEII :

- Répondre aux besoins de recrutements et l'émergence de nouveaux métiers
 - o GPECT
 - o Marketing territorial
- Développer l'ESS et l'économie circulaire
 - o Appui à la formalisation des projets de transition énergétique et écologique des entreprises
- Renforcer les filières à enjeux forts et construire les filières de demain
 - o Structuration de la filière Défense
 - o Réflexion sur le devenir de la filière agro-alimentaire
 - o Territoire d'Industrie Berry Sologne
- Concilier encadrement de l'offre foncière et les besoins de développement économique
 - o Projet de la ZA la Croix des Forges
- Faire du tourisme une locomotive de l'économie régionale et un facteur de développement des territoires
 - o Partage de l'information touristique
 - o Appui à la recherche d'investisseur à même d'accompagner les projets identifiés dans la stratégie touristique locale

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1511-2, L1511-3, L1111-8 et R1111-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique - emploi du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 18 novembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE les termes de la convention de partenariat économique entre la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Région Centre-Val de Loire et Dev'Up Centre-Val de Loire, ci-annexée ;**

Article 2 : **AUTORISE Madame la Présidente à la convention de partenariat économique entre la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Région Centre-Val de Loire et Dev'Up Centre-Val de Loire et accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.**

3. ENVIRONNEMENT

3.1. Présentation du projet de déploiement de la collecte des biodéchets

Une présentation du déploiement de la collecte des biodéchets et réorganisation de la collecte des ordures ménagères résiduelles à partir de 2025 a été effectuée en séance.

3.2. Acquisition de bornes d'apport volontaire auprès du SMICTREM de Léré Sancerre Vailly

Le SMICTREM de Léré Sancerre Vailly, qui gère le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire de la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire, dispose de bornes d'apport volontaire pour les emballages dont il n'a plus l'utilité en raison d'une modification de l'organisation de leur collecte.

En conséquence, le SMICTREM a délibéré pour mettre en vente les bornes d'apport volontaire de son parc, dont certaines sont encore neuves (sur palette). Il se trouve que les bornes neuves dont dispose le SMICTREM sont les mêmes que les nôtres, de marque Quadria, mais sans les ouvertures par « grosse trappe ».

Le prix fixé par le SMICTREM pour la vente de ces bornes est de 1 656 € l'unité, soit la valeur d'achat. Leur stock est composé de 18 bornes neuves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SMICTREM de Léré Sancerre Vailly établissant le prix de vente des bornes d'apport volontaire pour les emballages ;

Considérant l'intérêt de pouvoir disposer de ces bornes, qui sont disponibles immédiatement, et à proximité ;

Considérant le budget disponible pour l'acquisition de borne d'apport volontaire sur le budget 2024 de 13 300 € ;

Vu l'avis favorable de la commission « environnement » du 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 18 novembre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ACQUIERT auprès du SMICTREM Léré Sancerre Vailly 8 bornes d'apport volontaire pour les emballages de marque Quadria (millésime 2023) au prix unitaire de 1 656 €, soit 13 248 €.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

3.3. Approbation de la convention pour l'utilisation de la déchèterie d'Henrichemont par les habitants et la commune d'Ivoy-le-Pré

La Communauté de communes Sauldre et Sologne a passé une convention avec la Communauté de communes des Terres du Haut Berry afin de permettre l'accès des habitants d'Ivoy-le-Pré à la déchèterie d'Henrichemont, plus proche. La dernière convention conclue a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2021, au prix annuel de 30 € par habitant, auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 500 € pour l'utilisation de la déchèterie par les services municipaux de la commune d'Ivoy-le-Pré, soit un montant de l'ordre de 24 200 € annuels payés par la CDC Sauldre et Sologne à la CDC Terres du Haut Berry.

Après trois années sans revalorisation de tarif, la CDC Terres du Haut Berry nous propose une nouvelle convention en actualisant les prix comme suit :

- Pour les particuliers : un montant annuel de 34,32 €/habitant (révisable chaque année)
- Pour la commune d'Ivoy-le-Pré : un montant forfaitaire annuel de 572 € (révisable chaque année)
- Pour les professionnels : application des tarifs en vigueur délibérés chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention pour l'utilisation de la déchèterie d'Henrichemont ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission « environnement » du 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 18 novembre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention pour l'utilisation de la déchèterie d'Henrichemont avec la Communauté de communes Terres du Haut Berry prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ci-annexée.

4. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

4.1. Désignation des représentants au Syndicat du Bassin des Sauldre

La procédure de création de la structure unique sur le bassin des Sauldre pour les compétences GEMAPI est un cours de finalisation avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Dans le courant du mois de janvier, le comité syndical de cette structure sera installé. Il sera alors procédé à l'élection d'un(e) nouveau/nouvelle président(e) et d'un nouveau bureau.

Afin de pouvoir installer le comité syndical, il est demandé à la Communauté de communes Sauldre et Sologne de désigner ses huit délégués titulaires et huit délégués suppléants pour siéger au sein du futur Syndicat du bassin des Sauldre.

Vu les statuts du nouveau Syndicat du Bassin des Sauldre ci-annexés ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DESIGNE

Titulaires :

M. Jean-Yves DEBARRE

M. Hugues DUBOIN

M. Gilles FEVRE

M. Didier ROBERT-BABY

Mme Denise SOULAT

M. Jean-Claude TRIOLAIRE

M. Jean-Claude TURPIN

M. Philippe STROOBANT

Suppléants :

Mme Anne CASSIER

M. David DALLOIS

M. Bernard DAUTIN

M. Etienne FENART

M. Lionel POINTARD

Mme Laurence RENIER

M. Alain URBAIN

M. Jacques VISCAPI

pour représenter la Communauté de communes Sauldre et Sologne au sein du Syndicat du Bassin des Sauldre (SMBS).

5. CULTURE

5.1. Autorisation à solliciter la subvention Contrat Culturel de Territoire pour 2025 et approbation de l'avenant n°2

Pour la mise en place des saisons culturelles intercommunales, la Communauté de communes est soutenue par le Département du Cher au titre du Contrat Culturel de Territoire (CCT).

Le contrat triennal porte sur trois axes de développement :

- ✓ **La lecture publique** : 9 communes conventionnées avec la Médiathèque Départementale du Cher bénéficient directement des services du Département. La Communauté de communes a un rôle de mise en réseau des différentes bibliothèques.
- ✓ **Les pratiques artistiques** : les écoles de musique d'Argent-sur-Sauldre et Aubigny-sur-Nère perçoivent directement une subvention de fonctionnement du Département. La Communauté de communes a un rôle de soutien aux écoles de musique.
- ✓ **La programmation culturelle** : chaque programmateur de la saison culturelle définit ses manifestations. La Communauté de communes centralise toutes les informations pour les demandes de subventions et la mise en place d'outils de communication communs. Le programme 2025 est en cours de rédaction. Il comportera plus de 50 manifestations dans l'année, réparties sur le territoire, pour un budget artistique prévisionnel de 210 000 €.

La subvention allouée par le Département peut s'élever à 15 000 € par an. Elle est utilisée pour financer en priorité la création des outils de communication (programmes semestriels de la saison culturelle, programme du salon du livre, et leurs déclinaisons en affiches pour chaque manifestation). Le budget restant est utilisé pour financer les projets structurants sur le territoire, comme le salon du livre ou les actions spécifiques aux publics cibles définis dans le Projet Culturel de Territoire adopté par la Communauté de communes pour la période 2022 à 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Projet Culturel de Territoire adopté le 25/10/2021 ;

Vu le Contrat Culturel de Territoire 2023-2026 signé le 30/06/2023 ;

Vu le projet d'avenant n°2 au Contrat Culturel de Territoire pour l'année 2025 présenté en annexe ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 18 novembre 2024 ;

Vu la proposition de la Commission Culture du 22/10/2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à solliciter une subvention au titre du CCT pour l'année 2025 et de signer l'avenant n°2 ci-annexé.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

5.2. Autorisation à solliciter la subvention Projet Artistique et Culturel de Territoire pour 2025 et approbation des conventions de partenariat

Le PACT accompagne les collectivités dans la mise en œuvre d'une offre culturelle diversifiée et encourage la participation de toutes et de tous à la vie artistique par l'exercice des droits culturels. Il vise à soutenir les programmations artistiques et culturelles pluridisciplinaires, structurées et ancrées sur un territoire. Le dispositif PACT a été modifié : la Communauté de communes s'inscrit désormais dans le volet « PACT-Coopération » qui concerne les EPCI s'appuyant sur un Projet Culturel de Territoire fondé sur la coopération et le maillage du territoire.

Le PACT-Coopération peut apporter une aide régionale forfaitaire allant jusqu'à 35% des dépenses éligibles (ou 40% pour les EPCI doté de moyens d'ingénierie culturelle), avec une aide plafonnée à 110 000 €.

Le dossier de demande de subvention comporte des critères d'éligibilités :

- Se composer d'actions de diffusion et de création présentant une diversité de formes et de disciplines artistiques ;
- Développer des propositions de médiation, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ;
- Prendre en considération la création régionale confirmée ou émergente et les écritures contemporaines ;
- S'échelonner sur 6 mois minimum.

A ces critères obligatoires, s'ajoutent des critères de priorisation qui détermineront le taux de subvention accordé :

- Répondre au mieux aux critères de la nouvelle politique régionale « Culture et patrimoine - Culture(s) en partage » ;
- Contribuer à faire dialoguer création, territoire et droits culturels ;
- Mettre en œuvre une gouvernance partagée ;
- Accorder une place significative à l'exercice des droits culturels des personnes en favorisant la participation de toutes les personnes, notamment les jeunes ;
- Contribuer à renforcer l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie ;
- Développer la visibilité et la valorisation du patrimoine régional ;
- Concourir à la transition écologique ;
- Agir pour l'égalité Femme/Homme ;
- Participer à l'implication des habitantes et des habitants ;
- Se doter d'une référente ou d'un référent ayant des compétences professionnelles en matière culturelle et un temps dédié à la coordination du projet culturel de territoire ;
- Favoriser le rapprochement avec les réseaux professionnels et les structures ressources du territoire régional.

La saison 2025 se composera de 56 manifestations, portées par 18 partenaires, pour un budget prévisionnel de l'ordre de 250 000 €. Conformément aux nouvelles dispositions PACT-Coopération, les charges salariales de la coordinatrice culturelle ont été ajoutées aux frais éligibles.

Après étude de notre dossier, le CoPil PACT déterminera la subvention forfaitaire allouée à la Communauté de communes qui se chargera ensuite de les redistribuer à ses partenaires au prorata de leur budget artistique. La notification sera adressée à la Communauté de communes entre mai et juin 2025.

Ces nouvelles consignes PACT-Coopération impliquent plus que jamais l'idée d'un projet partagé par l'ensemble des programmateurs de la saison culturelle, et non une juxtaposition de dates. La commission culture a donc retravaillé la convention de partenariat qui lie les programmateurs à la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Projet Culturel de Territoire adopté le 25/10/2021 ;

Vu le projet de Convention de partenariat pour la Saison culturelle Sauldre et Sologne 2025 présenté en annexe ;

Vu la proposition de la Commission Culture du 22/10/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 18 novembre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à solliciter une subvention au titre du PACT-Coopération pour l'année 2025.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer les conventions de partenariat avec chaque partenaire inscrit dans la saison culturelle 2025.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

5.3. Approbation des tarifs des spectacles de la saison culturelle intercommunale 2025

Le programme du premier semestre de la saison culturelle intercommunale 2025 est fixé. Il compte 21 manifestations, portées par 12 partenaires (communes, associations, EHPAD et la CDC). Il se compose de théâtre, de musique, de cinéma et de danse. Le programme du second semestre 2025 est encore en cours. Il fera l'objet d'une seconde brochure culturelle.

Pour rappel, chaque partenaire détermine ses propres tarifs d'entrée. Il convient donc de fixer les tarifs des spectacles organisés par la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2022-23 portant création d'une régie de recettes pour les spectacles organisés par la communauté de communes dans le cadre de la programmation culturelle du 04/08/2022 ;

Vu la proposition de la Commission Culture du 22/10/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 18 novembre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : FIXE les tarifs des spectacles organisés par la Communauté de communes au 1er semestre 2025 comme suit

✓ **Concerts dans les EHPADs et les MARPA de l'ensemble InChorus la semaine du 27 avril 2025**

3 interventions auprès des résidents des EHPADs d'Argent-sur-Sauldre et d'Aubigny-sur-Nère, et des MARPAs de Blancafort et La Chapelle d'Angillon. Depuis 2024, les deux MARPAs s'associent pour l'accueil des spectacles, dans l'objectif de se connaître et d'échanger à l'occasion des manifestations culturelles proposées par la Communauté de communes. Les résidents de Blancafort feront donc le déplacement jusqu'à La Chapelle d'Angillon

Gratuité pour tous.

✓ **Spectacles « Suté.e.s » par la Compagnie Maintenant ou Jamais le 25/04/2025, à La Forge à Aubigny-sur-Nère.**

Spectacle tout public. Ce spectacle a été créé en partie sur le territoire, lors d'une résidence de création à La Forge en 2022. Des actions culturelles avec le collègue Gérard Philippe en amont de la représentation sont à l'étude.

Tarif plein : 10 €

Tarif réduit pour les 12-18 ans : 5 €

Tarif pour les moins de 12 ans : Gratuité

✓ **Spectacle « Dans ma valise il y a... » par la Compagnie Perroquet, le 21/05/2025, à Aubigny-sur-Nère**

Spectacle très jeune public (0 à 5 ans), organisé en partenariat avec le Relais Petite Enfance Sauldre et Sologne. Deux représentations seront proposées dans la journée : celle du matin sera réservée aux crèches et aux assistantes maternelles du territoire, celle de l'après-midi sera ouverte aux familles et aux accueils de loisirs.

Gratuité pour tous.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

6. SERVICES A LA POPULATION

6.1. Recomposition de la commissions « aménagement du territoire » et création de la commission « services à la population »

Comme évoqué lors du dernier conseil communautaire et à la suite de l'élection de Madame Cassier au poste de 5^{ème} vice-présidente, déléguée aux services à la population, il convient de procéder à la recomposition de la commission « aménagement du territoire et services à la population », afin de la scinder en deux commissions.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu l'élection de Madame Anne Cassier, 5^{ème} vice-présidente déléguée aux services à la population ;

Considérant l'intérêt de constituer une commission « services à la population » distincte de la commission « aménagement du territoire » pour travailler sur les sujets relatifs au Relais Petite Enfance, à l'organisation des séjours jeunes, et assurer le suivi de la Convention Territoriale Globale, en lien avec la CAF et le Département du Cher ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE une commission « services à la population »

Article 2 : ELIT les membres de la commission « aménagement du territoire » suivants :

M. BOUTEILLE, M. DEBARRE, M. FEVRE, M. GAUTIER, Mme HUPPE, M. JACQUINOT, M. POINTARD, M. RAGOBERT, Mme SERRE-SANCHEZ et M. STROOBANT.

Article 3 : ELIT les membres de la commission « services à la population » suivant :

Mme ABDELLALI, M. ADAM, M. BOULET-BENAC, M. DEBARRE, Mme GUILLON, Mme HUPPE, Mme PATRON-BAZIN.

6.2. Approbation du séjour jeunes hiver 2025 et vote des tarifs

Comme chaque année, il est proposé d'organiser un séjour au ski pour les collégiens du territoire Sauldre et Sologne. Ce séjour aura lieu du 9 au 15 février 2025, à l'auberge de la Vallée d'Ossau à Izeste (64).

Ce séjour sera ouvert à 24 jeunes résidant sur le territoire Sauldre et Sologne. Il sera encadré par un directeur et trois animateurs.

Afin de réduire le coût du transport, ce séjour sera organisé en mutualisation avec le service jeunesse de la ville de Saint-Florent-sur-Cher, qui fera partir 24 jeunes également.

Le budget prévisionnel pour ce séjour jeunes est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Pension complète (7 jours - 6 nuits) + remontées mécaniques (5 jours) + location de matériel (5 jours) + 2 heures de cours de ski (5 jours)	18 692 €	Participation des familles (400 €/enfant)	9 120 €
Transport	3 575 €	CAF Contrat Enfance Jeunesse	500 €
Personnel (1 directeur + 3 animateurs)	11 100 €	Subvention CAF	?
Divers (pharmacie, médailles, goûters)	450 €		
TOTAL	33 817 €	TOTAL	9 620 €

Coût du séjour pour la CDC	24 197 €
----------------------------	----------

Coût pour la CDC par jeune	1 008,20 €
----------------------------	------------

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la proposition de la commission aménagement et services à la population du 23 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 18 novembre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de séjour au ski pour 24 jeunes du territoire Sauldre et Sologne du 9 au 15 février 2025 à Izeste (64).

Article 2 : PRECISE que les enfants ayant déjà participé à un séjour ski intercommunal ne seront pas prioritaires. Ils pourront s'inscrire mais leur inscription ne sera validée que s'il reste des places disponibles une semaine après la date d'ouverture des inscriptions.

Article 3 : FIXE le tarif de participation à 400 € par enfant, payable en trois fois : 150 € en décembre 2024, 150 € en janvier 2025 et 100 € en février 2025.

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette délibération.

6.3. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité pour le séjour jeunes de mars 2025

Dans le cadre de l'organisation du séjour jeunes au ski en février 2025, il convient de créer trois emplois d'adjoint d'animation non permanents pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour la période du 9 au 15 février 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin de recrutement saisonnier pour assurer l'encadrement du séjour ski 2025 ;

Vu l'avis de la commission aménagement et services à la population du 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 18 novembre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE trois emplois non permanents d'adjoint d'animation pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour l'encadrement du séjour jeunes pour la période du 9 au 15 février 2025.

Article 2 : AUTORISE la Présidente à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

7. FINANCES

7.1. Approbation de créances irrécouvrables sur le budget principal et le budget annexe SPANC

Le comptable public a adressé à la Communauté de communes une demande de mandatement relative à des créances irrécouvrables à la fois sur le budget principal, pour un montant total de 34 696.21€ concernant des titres de REOM, et sur le budget annexe SPANC, pour un montant de 48 € correspondant à des titres de redevance d'assainissement non collectif.

Budget principal	
6541 : créances admises en non valeur	32 881,15 €
6542 : créances éteintes	1 815,06 €
TOTAL	34 696,21 €

Budget annexe SPANC	
6541 : créances admises en non valeur	48,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par le Service de Gestion Comptable de Vierzon portant sur le mandatement de créances irrécouvrables sur le budget principal et le budget annexe SPANC ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **ACCEPTE les créances admises en non-valeur d'un montant total de 32 881.15 € relatives des recettes de REOM et à imputer cette somme sur le compte 6541 du budget principal.**

Article 2 : **ACCEPTE les créances éteintes et demande d'effacement de dettes d'un montant total 1 815.06 € relatives à des recettes de REOM et à imputer cette somme sur le compte 6542 du budget principal.**

Article 3 : **ACCEPTE les créances admises en non-valeur d'un montant total de 48 € relatives des recettes de redevance d'assainissement non collectif et à imputer cette somme sur le compte 6541 du budget annexe SPANC.**

Article 4 : **AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.**

7.2. Constitution de provisions sur le budget principal et le budget annexe SPANC

L'article R. 2321-2 du CGCT dispose que « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Il est ainsi obligatoire de constituer une provision eu égard au risque d'impayés sur les titres émis par la Communauté de communes, pour chacun des budgets concernés. La constitution de cette

provision pour risque est commandée par le respect du principe de prudence. Le montant de la provision ainsi constituée doit impliquer une provision a minima de 15% des restes à recouvrer arrêtés au 31/12 de l'exercice N-1

La Communauté de communes Sauldre et Sologne a constitué une provision sur le budget principal qui s'élève désormais à 36 710.51 € à la suite de la reprise sur provision approuvée par délibération n°2024-07-074 du 15 juillet 2024.

À la suite de la reprise sur provision approuvée par délibération n°2024-07-074 du 15 juillet 2024 sur le budget annexe SPANC, la provision du budget annexe est de zéro €.

Par délibération du 25 novembre 2024, la Communauté de Commune a accepté les créances irrécouvrables proposées par le Service de Gestion Comptable de Vierzon à hauteur de 34 696.21 € sur le budget principal et de 48 € sur le budget SPANC qui donneront lieu à une reprise sur provision.

Afin de respecter le seuil minimal de 15% des restes à recouvrer, il convient de compléter la provision déjà constituée sur le budget principal et de créer une nouvelle provision sur le budget SPANC.

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2321-2 ;

Vu la délibération n°2024-07-074 du 15 juillet 2024 approuvant les reprises sur provisions sur le budget principal et le budget annexe SPANC ;

Considérant que l'état des restes en date du 12/11/2024 sur les créances antérieures à l'exercice courant s'élèvent à 38 378.06 € sur le budget principal après déduction des admissions en non-valeur et à 1 287.56 € sur le budget annexe SPANC ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 18 novembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : **CONSTITUE une provision complémentaire de 5 661.31 € au compte 6817 du budget principal, portant ainsi le montant de la provision à 42 371,82 €, et afin qu'il reste une provision de 7 675.61€, soit 20% des restes à recouvrer au 31/12/2023, après reprise de provision pour les admissions en non-valeur approuvées ce jour d'un montant de 34 696.21 €.**

Article 2 : **CONSTITUE une provision de 257.51€ au compte 6817 du budget annexe SPANC, soit 20% des restes à recouvrer au 31/12/2023 et après admissions en non-valeur.**

Article 3 : **CHARGE la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.**

7.3. Reprise sur provisions sur le budget principal et le budget annexe SPANC

Le Code général des collectivités territoriales et les instructions budgétaires M57 et M49 prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés. Par ailleurs, le Conseil communautaire doit impérativement délibérer sur la reprise des provisions constituées.

Considérant que pour le budget principal :

Par délibération N°2024-07-074 du 15 juillet 2024, la collectivité a procédé à une reprise sur provision d'un montant de 20 248.03 €, portant le montant de la provision ainsi constitué à 36 710.51 €,

Par délibération du 25 novembre 2024, la Communauté de Communes a complété la provision du budget principal portant son montant à 42 371.82 €,

Par délibération du 25 novembre 2024, la collectivité a admis en non-valeur ou en créances éteintes la somme globale de 34 696.21 €,

Il convient de procéder à la reprise partielle d'un montant de 34 696.21 € de la provision constituée.

Considérant que pour le budget annexe SPANC :

Par délibération du 25 novembre 2024, la Communauté de Communes a constitué une nouvelle provision sur le budget annexe SPANC d'un montant de 257.51 €.

Par délibération du 25 novembre 2024, la collectivité a admis en créances éteintes la somme de 48 €,

Il convient de procéder à la reprise partielle d'un montant de 48€ de la provision ainsi constituée.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 18 novembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : **AUTORISE la reprise partielle de la provision pour un montant de 34 696.21 € sur budget principal. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.**

Article 2 : **AUTORISE la reprise partielle de la provision pour un montant de 48 € sur le budget annexe SPANC. Cette reprise de la provision s'effectuera au compte 7817.**

7.4. Décision modificative n°3/2024 sur le budget principal

À la suite des délibérations approuvant les créances irrécouvrables, la constitution d'une provision et la reprise sur provisions, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante.

En outre, il convient de rectifier une inscription budgétaire initiale de 22 000 € sur le chapitre 67 pour enregistrer un titre indûment perçu en 2022 sur le budget annexe OM (Arcelor - reprise acier), qu'il faut finalement enregistrer sur le chapitre 65 en raison de la clôture du budget annexe OM.

Par ailleurs, nous devons compléter à hauteur de 1600 € le compte 65888 sur lequel nous avons dû effectuer un reversement à l'Etat au titre de la convention pour le financement de l'aire d'accueil des gens du voyage en raison d'un taux d'occupation moindre. Ce reversement n'ayant pas été prévu lors du vote du BP, il convient d'inscrire 1 600 € sur le compte 65888. L'équilibre se réalise en diminuant le compte 60632 « fournitures de petit équipement ».

Chapitre	Compte	Libellé	Fonction	Gestionnaire	Dépenses		Recettes	
					-	+	-	+
68	6817	Dotations aux dépréciation des actifs circulants	720	DECHETS		5 661,31		
011	615221	Entretien et réparation sur bâtiments publics	720	DECHETS	-5 661,31			
011	60632	fourniture de petit équipement	323	CDC	-1 600,00			
65	65888	Autres charges de gestion courante	510	CDC		1 600,00		
65	6541	Créances admises en non valeur	720	DECHETS		32 881,15		
65	6542	Créances éteintes	720	DECHETS		1 815,06		
65	65888	Autres charges de gestion courante	720	DECHETS		22 000,00		
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	720	DECHETS	-22 000,00			
78	7817	Reprise sur dépréciation des actifs circulants	720	DECHETS				34 696,21
Section de fonctionnement					-29 261,31	63 957,52		34 696,21
					34 696,21		34 696,21	

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 18 novembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : APPROUVE la décision modificative n°3/2024 du budget principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 34 696,21 €

Section d'investissement : 0,00 €

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires

7.5. Décision modificative n°2/2024 sur le budget annexe SPANC

La Présidente expose,

À la suite des délibérations approuvant les créances irrécouvrables et la reprise sur provisions, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Chapitre	Compte	Libellé	Fonction	Dépenses		Recettes	
				-	+	-	+
68	6817	Dotations aux dépréciation des actifs circulants	922		257,51		
67	6742	Subvention exceptionnelle d'équipement	922	-257,51			
65	6541	Créances admises en non valeur	922		48,00		
78	7817	Reprise sur dépréciation des actifs circulants	922				48,00
Section de fonctionnement				-257,51	305,51		48,00
				48,00		48,00	

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 18 novembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : **APPROUVE la décision modificative n°2/2024 du budget annexe SPANC qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

Section de fonctionnement : 48,00 €

Section d'investissement : 0,00 €

Article 2 : **CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires**

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1. Remboursement de frais de mission

La Présidente rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Les situations ouvrant droit au remboursement des frais de missions sont les suivantes :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON selon jurisprudence (article 7 du décret 2001-654 du 19 juillet)			Employeur

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux
 - de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

Par principe, l'indemnité de mission ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais et taxes d'hébergement sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur. Le Conseil d'Etat rappelle que les frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire (Conseil d'Etat, 10 novembre 2022, n°457619).

L'organe délibérant fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner dans la limite des taux maximum prévus qui sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-Mer	
	Taux de base	Grandes villes et Communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuma, Polynésie Française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 230 F CPF
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F CPF

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ;

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur ;

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre ;

Considérant l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 18 novembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : **APPROUVE l'instauration du remboursement forfaitaire des frais de repas exposés lors de déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale selon les tarifs en vigueur et sur présentation des justificatifs de paiement correspondants.**

Article 2 : **APPROUVE le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement selon les tarifs en vigueur et sur présentation des justificatifs de paiement correspondants.**

Article 3 : **APPROUVE le remboursement des frais de transport pour l'utilisation du véhicule personnel de l'agent selon le barème kilométrique en vigueur, ainsi que les frais annexes sur présentation des justificatifs (péages d'autoroute, parkings publics).**

Article 4 : **APPROUVE le remboursement des frais de transport en commun sur présentation d'un justificatif et le remboursement des transports en train sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe.**

Article 5 : APPROUVE que les remboursements susvisés s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux, aux agents non titulaires de droit public et de droit privé et aux salariés de droit privé recrutés pour des missions ponctuelles (vacataire, intervenants, conférenciers...)

Article 6 : PREVOIT les crédits au budget principal

8.2. Information quant à la mise à disposition de personnel intercommunal auprès de la ville d'Aubigny durant la fermeture de la piscine

Lors de sa séance du 30 septembre, le conseil communautaire a acté la fermeture de la piscine intercommunale à la date du 4 novembre 2024.

Dans le cadre de la réorganisation du travail du personnel de la piscine pendant cette période de fermeture, et après concertation avec les services, il a été convenu que les deux adjoints techniques en charge de l'accueil et de l'entretien de la piscine soient mises à disposition de la commune d'Aubigny-sur-Nère.

Cette mise à disposition permet, sans affecter la résidence administrative des agents et après avoir obtenu leur accord, de pourvoir à la vacance de deux postes dans les services municipaux d'Aubigny-sur-Nère, respectivement à la restauration scolaire et pour l'entretien des bâtiments des écoles primaires et la surveillance des enfants.

L'article L.512-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « la mise à disposition du fonctionnaire territorial, mentionné à l'article L.512-6, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article L.512-7 et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine ».

Par ailleurs, concernant la réorganisation du travail des maîtres-nageurs, il leur a été demandé de programmer des séances de sport à destination des usagers habitués des cours collectifs de la piscine, afin de préserver le lien avec ce public. Les maîtres-nageurs proposent également des séances de sport à destination du relais petite enfance, des centres de loisirs, des maisons des jeunes, des EHPAD, et MARPA (structures publiques ou parapubliques uniquement) du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.